DROIT DES CONTRATS ET DES MARCHES PUBLICS



CONTENTIEUX MARCHES PUBLICS: DERNIÈRES JURISPRUDENCES



UNE OFFRE INFERIEURE DE 20% A LA MOYENNE DE L'ENSEMBLE DES AUTRES OFFRES N'EST PAS ANORMALEMENT BASSE

"Il résulte de l'instruction que si l'offre de la société Jean Lefebvre Pacifique, d'un montant de 82 268 878 francs CFP, était inférieure de plus de 25% à l'estimation confidentielle établie par le maître d'oeuvre, elle n'était pas inférieure à la moyenne arithmétique de l'ensemble des candidats agréés à concourir après application de l'abattement de 25% prévu par les dispositions précitées de l'article 27-2 de la délibération du 1er mars 1967. Ainsi que le mentionne le rapport de vérification des offres, et la commune elle-même dans ses écritures, l'offre de la société n'était inférieure que de 20% à cette moyenne. Par suite, contrairement à ce qu'elle soutient, la commune d'Ouvéa n'était pas tenue de rejeter l'offre de la société Jean Lefebvre Pacifique comme anormalement basse."(CAA PARIS, 31 mars 2021, Commune d'Ouvéa, req.n°18PA02799)

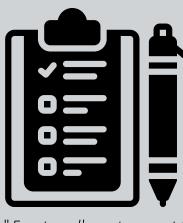
PENALITES DE RETARD:

63% DU MONTANT HT DU MARCHÉ C'EST MANIFESTEMENT EXCESSIF

28% CE N'EST MANIFESTEMENT PAS EXCESSIF

(CAA LYON, 29/04/21,SA SCHINDLER, REQ. 19LY02718)





OBLIGATION D'INFORMER SUR LA PONDERATION DES SOUS CRITERES DE LA VALEUR TECHNIQUE S'ILS SONT NOTES DIFFEREMMENT

(JURISPRUDENCE CONSTANTE)

"Faute d'avoir porté à la connaissance des candidats la façon dont elle entendait décomposer, au stade de l'analyse des offres, les trois sous-critères du critère technique prévus dans le règlement de consultation en plusieurs items, et la pondération qui en résultait pour chacun de sous-critères, la commune de La Léchère a commis un manquement au principe de transparence des procédures, mentionné au point 2. En statuant de la sorte, alors qu'il résulte de l'instruction que la grille d'analyse utilisée par la commune conduisait à ce que les sous-critères " méthodologie ", " continuité du service " et " moyens humains " comptent respectivement pour 6/11, 3/11 et 2/11 dans la note technique, et établissait ce faisant une pondération entre ces derniers, de nature, si elle avait été connue des candidats, à influencer la présentation de leurs offres, le juge des référés n'a ni entaché son ordonnance d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique des faits, ni méconnu son office" (CE, 18/05/21, commune de La Léchère, req. n°448618)

UNE OFFRE QUI OBTIENT LA NOTE DE ZERO POUR UN DES SOUS CRITERES DE JUGEMENT NE PEUT CONTINUER D'ETRE JUGEE ET DOIT ETRE DECLAREE IRREGULIERE

(CAA BORDEAUX, 05/05/21, EPHAD SUZANNE VALADON, REQ n° 19BX00259)

